

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 septembre 2024, transmis le 27 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN

*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

Étaient absents : (2) Janine TROUDE, Marc ODIN,

Secrétaire de séance : Laurent VAUDRY

2024-46

SERVICE D'AIDE A DOMICILE : ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AUX BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que le service d'aide à domicile du CCAS propose une prestation d'aide et d'accompagnement au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, en agissant en tant que service prestataire.

Le bénéficiaire du service est considéré comme un client, et les intervenants (aides à domicile) sont recrutés par le service prestataire qui est leur employeur.

Un contrat de service d'aide à domicile prestataire est conclu entre le service et le bénéficiaire, qui précise la nature des prestations réalisées, le prix de ces dernières, la durée

et la fréquence de l'intervention, les jours et horaires d'intervention, les modalités de suspension de la prestation pendant un temps donné.

La prestation effectuée au domicile du bénéficiaire donne lieu à une facturation correspondant au nombre d'heures où l'intervenant est venu à son domicile.

Il est proposé à l'adoption de l'assemblée la convention de prestation de service aux bénéficiaires du service d'aide à domicile, qui contient les principales dispositions ci-après :

- Nature de la prestation fournie : aide à la toilette, habillage, ménage, linge, courses, repas, autre.
- Modalités d'intervention : jours et heures d'intervention prévus au planning ;
- Prix : prestation fournie sur la base d'un prix horaire de 23.50 € TTC qui peut être modifié à tout moment. Ce tarif correspond à une intervention sans prise en charge par un organisme social. En cas de prise en charge, le bénéficiaire ne règle que la part restant à sa charge après déduction de l'aide de cet organisme.
- Obligations de service : engagement de service à réaliser la prestation selon le planning convenu, remise d'un cahier de liaison, évaluer régulièrement la prestation via un questionnaire, remplacement de l'aide à domicile absente, obligations de neutralité et de discrétion, ~~obligation de neutralité~~
- Obligations du client : engagement à réaliser la prestation selon le planning, sauf modifications, prévenir le service à l'avance en cas d'indisponibilité, ne pas demander de tâches ou travaux non prévus au contrat.
- Paiement des prestations : émission d'une facture mensuelle, paiement par chèque, virement ou en liquide, en cas de non-paiement engagement de frais de recouvrement répercutés au client ;
- Carence : les heures non effectuées seront perdues ;
- Dépassement des horaires : facturation d'heures supplémentaires
- Durée du contrat : durée indéterminée ;
- Résiliation du contrat : à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, délai de préavis de 15 jours.
- Avantages fiscaux : déduction fiscale de 50% des sommes engagées
- Litige lié au contrat : réclamation écrite adressée au service
- Droit de rétractation : délai de rétractation de 7 jours à compter de la signature du contrat, envoi d'un formulaire de rétractation figurant dans le contrat de prestation.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte la nouvelle convention de prestation de service aux bénéficiaires du service d'aide à domicile.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance
Laurent VAUDRY

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.